

Fiche de procédure

Informations de base					
REG - Règlement du Parlement		2017/2095(REG)	Procédure terminée		
Règlement PE, article 5, paragraphe 5, et article 210 bis: accès aux informations confidentielles; interprétation					
Sujet 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement					
Portail de documentation					
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0293/2017	05/07/2017	EP	Résumé